COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_1200
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE VAUX, PLACE ACHILLE RIBAIN, RUE DE PREUILLY (D163), RUE DU PONT BIAIS, AVENUE YVER, AVENUE DE PROVENCE et ALLEE DE L'ARBRE SEC

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 23/10/2026 ;
Vu la demande en date du 16/10/2026 émise par DSATM demeurant 6 bis place Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE représentée par Corrine DEUTSCHBEIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que la rencontre AJ Auxerre / Le Mans FC rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/10/2026 ROUTE DE VAUX, PLACE ACHILLE RIBAIN, RUE DE PREUILLY (D163), RUE DU PONT BIAIS, AVENUE YVER, AVENUE DE PROVENCE et ALLEE DE L'ARBRE SEC

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 25/10/2026, de 13h à 22h, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE VAUX, de la RUE DE CHANTEMERLE jusqu'à l'AVENUE YVER :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules habilités par l'AJA.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
Le 25/10/2026, de 12h à 22h, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACE ACHILLE RIBAIN, sur les emplacements matérialisés, sur les trottoirs et sur la voie d'accès au parc de l'Arbre Sec (accès Pompiers)

- RUE DE PREUILLY (D163), de l'AVENUE YVER jusqu'à la RUE DU PONT BIAIS
- RUE DU PONT BIAIS, de la RUE DE PREUILLY (D163) jusqu'à l'AVENUE YVER
- AVENUE YVER, de la RUE DE PREUILLY (D163) jusqu'à la RUE DU PONT BIAIS
- AVENUE DE PROVENCE, en dehors des emplacements matérialisés
 dans les allées du gymnase de la Noue sis AVENUE DE PROVENCE (emplacement du PMA)

. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :
Le 25/10/2026, de 12h à 22h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE YVER, de la ROUTE DE VAUX jusqu'au bord de l'Yonne
- parking du Stade Nautique
 parking de l'OCKA
- ALLEE DE L'ARBRE SEC, de l'AVENUE YVER PROLONGÉE au PARC DE L'ARBRE SEC

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules habilités par l'AJA, les véhicules du personnel de l'OCKA, de l'AJA GYM et du Levrette Café. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :
Le 25/10/2026, de 14h à 22h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'esplanade au droit du Stade de l'Abbé Deschamps, sur une surface de 60m² :

- de 14h à 22h, la Société YAKA VELO est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un stationnement Vélo dans le cadre d'un partenariat avec l'AJA, ;
- de 14h à 22h, La société Yaka Vélo est autorisée à occuper le domaine public avec son matériel destiné à créer un parc à vélo et constitué de : barrières Vauban recouvertes de chaussettes en périphérie, d'arches gonflables pour l'entrée et la sortie du parking, d'un ensemble constitué de barrières Vauban et de contreforts métalliques pour le stationnement des vélos ;

Article 5 :
Les équipes de l'AJA, de la Ville d'Auxerre et les forces de police sont chargées de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Lors de la rencontre, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes :
 - route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
 - route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
 - route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit) en direction du centre-ville.

 Un agent de sécurité laissera l'accès à l'avenue Yver Prolongée aux véhicules autorisés autorisés par le présent arrêté.

 Dans le cadre du plan Vigipirate, modification du positionnement des dispositifs anti voiture-bélier :
 - un dispositif au niveau du centre de formation AJA pyramide sur la route de Vaux,

- un dispositif à l'entrée de l'allée desservant l'entrée « piscine » du stade,
- un dispositif à l'intersection de la route de Vaux et de l'avenue de Provence,.

Article 6 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 7 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DSATM, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/10/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et de l'espace public
Laurent BORYCKI